

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-066/12-02/CC/SG

du 12 février 2021 relative à la requête de
Messieurs TRAORE Bangali et DOUMBIA Mamadou
aux fins de contestation de l'éligibilité de
Monsieur FOFANA Santia Daouda Malick et Madame Assata FOFANA.

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Code électoral ;
- Vu** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;
- Vu** l'ordonnance n° 043/2021/CC/SG/DJ portant intérim du Président du Conseil constitutionnel en date du 09 février 2021 ;
- Vu** la décision n° 001/CEI/EDAN/CC du 31 janvier 2021 portant publication de la liste provisoire des candidats aux élections des Députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;
- Vu** la requête enregistrée en date du 08 février 2021, enregistrée le même jour par le Secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le numéro 061/EL/2021 ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par la requête susvisée, Messieurs TRAORE Bangali et DOUMBIA Mamadou ont saisi la juridiction constitutionnelle aux fins de contestation de l'éligibilité de Monsieur FOFANA Santia Daouda Malick et de Madame Assata FOFANA à l'élection des députés du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale de Gbéléban et Seydougou commune et sous-préfecture, où les deux sont inscrits sur une liste, l'un en qualité de candidat titulaire et l'autre au rang de suppléant ;

Considérant qu'au soutien de leur demande, les requérants exposent d'une part, que Monsieur FOFANA Santia Daouda Malick n'est pas inscrit sur la liste électorale, d'autre part qu'il n'a pas résidé de façon continue en Côte d'Ivoire durant les cinq dernières années, et par ailleurs qu'il est consanguin de sa suppléante, dame Assata FOFANA ; que pour toutes ces raisons, ils sollicitent l'invalidation de sa candidature ;

Considérant en la forme, **que** la requête de Messieurs TRAORE Bangali et DOUMBIA Mamadou a été introduite conformément à la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Considérant au fond, d'une part que les requérants n'apportent pas la preuve que le requis n'a pas résidé de façon continue en Côte d'Ivoire durant les cinq dernières années et qu'il n'est pas inscrit sur la liste électorale ; que d'autre part, la consanguinité entre les candidats titulaire et suppléant n'est pas un cas d'inéligibilité ;

Qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête est mal fondée ;

Qu'il échet en conséquence de déclarer les requérants mal fondés en leur demande et rejeter la requête ;

DÉCIDE :

Article premier : Déclare la requête de Messieurs TRAORE Bangali et DOUMBIA Mamadou recevable ;

Article 2 : La dit mal fondée et la rejette ;

Article 3 : Dit que la présente Décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, ainsi qu'aux parties et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du vendredi 12 février 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller, Président par intérim
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KINDOH KOUAMÉ épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président par intérim.

Le Secrétaire général

Le Président par intérim

CAMARA Siaka

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 12 février 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka